

FRA



OBLIGATIONS NATIONALES EN MATIÈRE DE COMMUNICATION D'INFORMATIONS

Notification de la **présence**, de l'**apparition** ou de la **dissémination d'organismes nuisibles**, et des mesures de lutte contre ceux-ci

Références dans la CIPV:

Article IV.2(b):

L'organisation nationale officielle de la protection des végétaux aura notamment les responsabilités suivantes (...): la surveillance des végétaux sur pied, y compris les terres cultivées (notamment les champs, les plantations, les pépinières, les jardins, les serres et les laboratoires) et la flore sauvage, et des végétaux et produits végétaux entreposés ou en cours de transport, en vue particulièrement de signaler la présence, l'apparition et la dissémination des organismes nuisibles, et de lutter contre ces organismes nuisibles, y compris l'établissement de rapports mentionnés à l'article VIII paragraphe 1(a).

Article VIII.1(a):

Les parties contractantes collaboreront dans toute la mesure possible à la réalisation des objectifs de la présente Convention, et en particulier coopéreront à l'échange d'informations sur les organismes nuisibles, en particulier la notification de la présence, de l'apparition ou de la dissémination d'organismes nuisibles pouvant présenter un danger immédiat ou potentiel, conformément aux procédures qui pourront être établies par la Commission.

Type: en réponse à un événement1.

Méthode de notification: publique².

Organisme responsable: ONPV et partie contractante.

Langues (article XIX de la CIPV): l'article XIX.3(d) prévoit que les notes indiquant des données bibliographiques et un bref résumé des documents concernant les renseignements communiqués conformément à l'article VIII.1(a) doivent être rédigées dans au moins une des langues officielles de la FAO.

Raison:

- Base de la coopération entre les parties contractantes.
- Contribue à l'identification des risques phytosanitaires.
- ◆ Comme indiqué dans le préambule de la CIPV, prévention de la dissémination et de l'introduction d'organismes nuisibles aux végétaux.

Note:

◆ Un engagement politique en faveur de la notification des organismes nuisibles est nécessaire. Il faudrait sensibiliser les acteurs à cette question pour atteindre cet objectif.

1/ Type:
Générale = obligation indépendante des circonstances,
En réponse à un événement,
En réponse à une demande.
2/ Méthode de notification:
Publique = via le Portail
phytosanitaire international
(www.ippc.int),
Bilatérale = directement entre
les pays.

FRA

OBLIGATIONS NATIONALES EN MATIÈRE DE COMMUNICATION D'INFORMATIONS

Notification de la **présence**, de l'**apparition** ou de la **dissémination d'organismes nuisibles**, et des mesures de lutte contre ceux-ci

Procédures adoptées par la CMP:

- ◆ L'article VIII.1(a) de la CIPV dispose que la notification de la présence, de l'apparition ou de la dissémination d'organismes nuisibles se fait «conformément aux procédures qui pourront être établies par la Commission». Les responsabilités qui incombent aux parties contractantes lorsqu'elles notifient la présence, l'apparition ou la dissémination d'organismes nuisibles dans des zones dont elles ont la responsabilité et les prescriptions en la matière font l'objet de la NIMP n° 17 (Signalement d'organismes nuisibles), que la CIMP a adoptée à sa quatrième session, en 2002.
- ◆ Toutes les exigences en matière de communication de signalements établies dans la <u>NIMP</u> n° 17 (Signalement d'organismes nuisibles) sont parfaitement respectées lorsque les signalements d'organismes nuisibles sont publiés sur le PPI.
- Les communications de signalements peuvent également être effectuées par l'intermédiaire des ORPV existantes, à condition que la partie contractante signe le <u>formulaire prévu à cet</u> <u>effet</u> qui donne à cette action un caractère juridique, et qu'il existe un mécanisme technique pour l'échange de ces données.
- ◆ Tout signalement d'organisme nuisible devrait contenir les informations importantes qui permettent aux parties contractantes d'ajuster si nécessaire leurs exigences phytosanitaires à l'importation et de prendre les mesures nécessaires, de façon à tenir compte de l'évolution du risque phytosanitaire.
- ◆ En cas de doute quant à la question de savoir si l'organisme nuisible peut présenter un danger immédiat ou potentiel, il est souhaitable de communiquer le signalement de tout organisme nuisible.



Convention International pour la Protection des Végétaux (CIPV)

Viale delle Terme di Caracalla, 00153 Rome (Italie) Téléphone: +39 06 5705 4812 Courriel: <u>ippc@fao.org</u> Site Internet: www.ippc.int